Parc d'Activités TRAPPES / ELANCOURT - 46 avenue des Frères Lumière - 78190 TRAPPES CEDEX
Tél. : 01.61.37.09.90 - Fax : 01.61.37.09.91 – Site Web : www.alphacontrole.com

Référence : 75-10662
Ce rapport comporte pages 26 pages
Date : 03/08/2026

RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE

ETABLISSEMENT : **Rénovation de la salle 6242 de l'Assemblée Nationale**
126 rue de l'Université

MAITRE D'OUVRAGE :
ASSEMBLEE NATIONALE
Service des Affaires Immobilières et du Patrimoine
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07
Tél . 0688824662 / 06 99 68 54 64
Représentées par Mme Nathalie DEMAREST & Juliette LEPEU
E-mail : nathalie.demarest@assemblee-nationale.fr
jlepeu@assemblee-nationale.fr

MAITRE D'ŒUVRE :
ASSEMBLEE NATIONALE
Département de la Maitrise d'œuvre
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07
Tél . 06 76 49 27 45 / 06 73 47 39 14
Représentées par Mme Coralie FORESTIER / Paola NIELFI
E-mail : cforestier@assemblee-nationale.fr
paola.nielfi@assemblee-nationale.fr
franck.dubosclard@assemblee-nationale.fr

Responsable d'affaire : **Akim EGOUNLETY**
Rapport expédié par courrier électronique à : **Mme Nathalie DEMAREST**
N° contrat : VAR/PHL Conv. **n°26P0508 du 30 avril 2026**

Accréditation N°3-0803
Liste des sites et portée disponible sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

1. DONNES GENERALES 3

1.1 OBJET DU RAPPORT 3

1.2 DESCRIPTION 3
1.2.1 Désignation de l'opération 3
1.2.2 Nature et objet des travaux 3
1.2.3 Caractéristiques ou particularités 3
1.2.4 Description sommaire des installations techniques 3

1.3 ETENDUE DE LA MISSION ET DU PRESENT RAPPORT 4

1.4 REGLEMENTATION APPLICABLE 4

1.5 CLASSEMENT 4

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX 5

3. DOCUMENTS EXAMINES 6

4. REDACTEUR(S) DU RAPPORT 7

5. ANALYSE DANS L'ORDRE DES ARTICLES 8
LIVRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 9
LIVRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DU 1e GROUPE
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 11
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES 33

1. DONNEES GENERALES

1.1 OBJET DU RAPPORT ET NATURE DE LA MISSION

1.2 DESCRIPTION

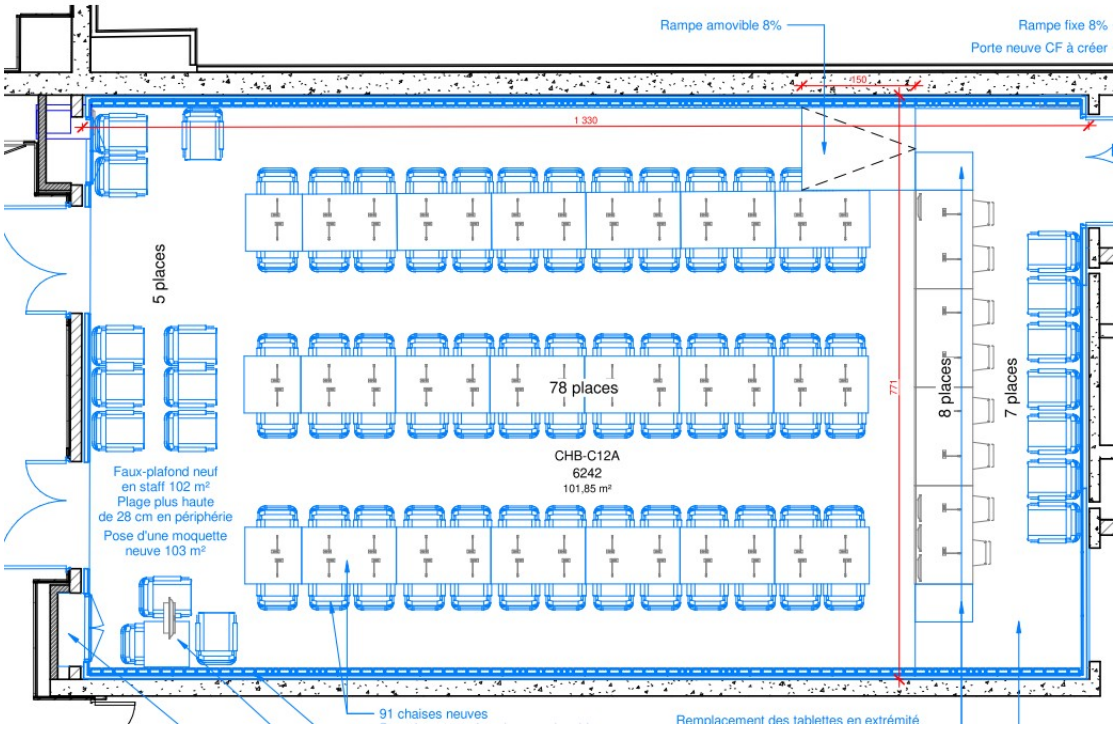
1.2.1 Désignation de l'opération :

Le palais Bourbon, édifié de 1722 à 1728, héberge l'Assemblée nationale. L'accès se fait au 126 rue de l'Université Paris 7ème arrondissement.
Le Palais Bourbon est constitué de plusieurs zones géographiques communiquant ou non entre elles :

- Hôtel de la Questure comprenant 5 étages et 2 niveaux de sous-sols partiels.
- Hôtel de Lassay comprenant 3 étages et 1 niveau de sous-sol.
- Hémicycle, compris bibliothèque, comprenant 6 étages et 1 niveau de sous-sol.
- Aile Est comprenant 3 étages et 2 niveaux de sous-sols partiels.
- Bâtiment Colbert comprenant 4 étages et 3 niveaux de sous-sols partiels.
- Galerie de liaison vers l'immeuble Chaban-Delmas accessible par le 3 ème sous-sol sous la zone Colbert.
- Sous la cour d'honneur les niveaux de sous-sols R-1 et R-2 constitués de salles de commission et archives.
- Sous la cour d'honneur les niveaux de sous-sols R-3 à R-5 en parc de stationnement.
- Pavillon Quai d'Orsay comprenant 1 étage.

Cette opération consiste en la réhabilitation de la salle de commission 6242 de l'assemblée nationale située au 1er sous-sol.
Les travaux :

- L'aménagement ultérieur (les revêtements)
- La réfection des installations électrique
- La réfection des installations de ventilation
- etc.



1.2.2 : Nature et objet des travaux :

Le présent document constitue le rapport de Contrôle Technique prévu à la convention n°26P0508 du 30 avril 2026 qu'ALPHA CONTROLE doit adresser au Maître d'Ouvrage après Examen du dossier DCE.
Les avis formulés sont émis à partir des documents du dossier qui nous ont été communiqués et sont répertoriés ci-après.

Ces avis sont donnés dans le cadre de la mission :
SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public.

AUTRES MISSIONS :
Mission LE : Solidité des ouvrages existants
Mission LP : Solidité des ouvrages et éléments dissociables et indissociables,

1.2.3 Caractéristiques ou particularités :

Sans particularité

1.2.4 Description sommaire des installations techniques

- **Installations électriques :**
 Tension alimentation : Non communiquée

 Tension utilisation :
 Poste HT/BT : Non communiqué
 Type de comptage : Non communiqué
 Régime de neutre : Non communiqué

- **Groupe électrogène :**
 Nombre : puissance : information non communiquée

- **Eclairage de sécurité:** Sans Objet. (existant non impacté)

- **Chauffage, climatisation, ventilation:** Sans Objet. (existant non impacté)

- **Installation de gaz :** Sans Objet. (existant non impacté)

- **Système de sécurité incendie :** SSI de catégorie A existant en cours de remplacement.

(Information issue du PV périodique de la commission de sécurité incendie du 09 mars 2023)

- **Ascenseur :** 2 montes charges et 4 ascenseurs

(information issue du PV périodique de la commission de sécurité incendie du 09 mars 2023)

1.3 ETENDUE DE LA MISSION ET DU PRESENT RAPPORT

Etendue de la mission : **SEI**
Date de la dernière visite :
Matériel utilisé :
Courants forts Megger MFT 1835

1.4 REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux Dispositions Générales concernant les Etablissements recevant du public (pris pour application des articles R 143-1 à R 143-47 du CCH) complété par les arrêtés spécifiques aux différents types d'exploitation :

Dernier Procès-Verbal de la visite périodique de la commission communale de sécurité en date de 9 mars 2023

Prescriptions du permis de construire ou de l'autorisation de travaux

Non fournies

../../../permis.docx

1.5 CLASSEMENT

L'établissement Palais Bourbon est un établissement recevant exclusivement des travailleurs (bâtiment à usage Professionnel) et classé au titre du Code du Travail. Néanmoins, les dispositions s'y appliquant peuvent être traitées en s'inspirant, dans la mesure du possible, des règles ERP du 1er Groupe.

Par analogie au règlement ERP l'établissement serait au regard de l'effectif global déclaré en 1ère catégorie de types :

- L pour la salle des séances et les salles de réunion
- W pour les bureaux
- S pour la bibliothèque
- N pour la buvette
- M pour le kiosque
- X pour la salle de sport
- Y pour les journée du patrimoine

Ce classement est issu du rapport CESEBA du 06/06/2025 intitulé « PRINCIPES DE MISE EN SECURITE INCENDIE SSI DU PALAIS BOURBON »

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

MAITRE D'OEUVRE
ASSEMBLEE NATIONALE Département de la Maitrise d'œuvre 126 rue de l'Université 75355 PARIS 07 Tél . 06 76 49 27 45 / 06 73 47 39 14 Représentées par Mme Coralie FORESTIER / Paola NIELFI E-mail : cforestier@assemblee-nationale.fr
BUREAUX D'ETUDES

3. DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes existants
- Plans architectes Projet.
- Plans technique (CVC et Electricité
- Rapport CESEBA du 06/06/2025 intitulé « PRINCIPES DE MISE EN SECURITE INCENDIE SSI

4. REDACTEURS DU RAPPORT

Les avis dans les différents chapitres de ce rapport ont été établis par :

SPECIALISTES	SIGNATURES
Chargé d'affaire	 **Akim EGOUNLETY**

5. ANALYSE DANS L'ORDRE DES ARTICLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS
CHAPITRE UNIQUE **SECTION I** **CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS**		
ARTICLE GN 1 Classement des Etablissements.	**F**	Classement : 1ère catégorie de type de types L-M-N-T-W-Y et PS
ARTICLE GN 2 Classement des groupements d'Etablissements ou des Etablissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	**PM**	
ARTICLE GN 3 Classement des groupements d'Etablissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	**SO**	
SECTION II **ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE ET CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DU REGLEMENT**		
ARTICLE GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité	**D**	**Absence de PV d'autorisation de travaux transmis.** Nous rappelons que les présents travaux d'aménagement de la salle de commission n° 6242 doivent bénéficier de l'accord favorable de la commission de sécurité incendie.
ARTICLE GN 5 Etablissements comportant des locaux de types différents.	**SO**	
ARTICLE GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux.	**PM**	L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : - pour une exploitation autre que celle autorisée, ou - pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.
ARTICLE GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	**SO**	Le bâtiment ERP est séparé des bâtiments tours.
ARTICLE GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux
ARTICLE GN 9 Aménagement d'un Etablissement nouveau dans les locaux ou bâtiments existants.	**SO**	

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS
ARTICLE GN 10 Application du règlement aux Etablissements existants.	**PM**	
SECTION III **CONTROLE DES ETABLISSEMENTS**		
ARTICLE GN 11 Notification des décisions.	**PM**	
ARTICLE GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction (arrêté du 22 décembre 1981).	**PM**	Fournir les PV de résistance et de réaction au feu en cours de validité des produits d'aménagement, des câbles électriques, des appareillages de ventilation et des isolants etc.
SECTION IV **TRAVAUX**		
ARTICLE GN 13 Travaux dangereux	**PM**	L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
SECTION V **NORMALISATION**		
ARTICLE GN 14 Conformité aux normes. Essais de laboratoires.	**PM**	Fournir les certificats à la conformité CE des équipements de ventilation et d'électricité.

DISPOSITIONS GENERALES

POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS
CHAPITRE 1 **GENERALITES**		
ARTICLE GE 1 Objet.	**PM**	Le présent livre fixe les prescriptions applicables aux établissements qui sont installés dans des bâtiments et sont classés dans l'une des catégories du 1er groupe visé au §2a de l'article GN 1. Le titre 1 comprend les prescriptions communes à tous les types d'établissements. Il est complété par le titre 2 qui comprend les prescriptions particulières à chaque type d'établissement et qui fixe les mesures à prendre en atténuation ou en aggravation des prescriptions communes pour tenir compte des risques spécifiques à chaque type d'exploitation.
SECTION I **CONTROLE DES ETABLISSEMENTS**		
ARTICLE GE 2 Dossier de sécurité.	**PM**	Dossier de sécurité à déposer
ARTICLE GE 3 Visite de réception.	**PM**	
ARTICLE GE 4 Visites périodiques.	**PM**	
ARTICLE GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité.	**PM**	Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent titre, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un «avis» relatif au contrôle de la sécurité.
SECTION II **VERIFICATIONS TECHNIQUES**		
ARTICLE GE 6 Généralités.	**PM**	Les vérifications techniques prévues par l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.
Sous-section I Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur		
ARTICLE GE 7 Conditions d'application	**PM**	
ARTICLE GE 8 Types de vérifications	**PM**	Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent.
ARTICLE GE 9 Rapports de vérifications.	**PM**	Fourni en fin d'exécution.

DISPOSITIONS GENERALES

POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS
Sous-section II Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents		
ARTICLE GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications	**PM**	Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant. La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

DISPOSITIONS GENERALES

POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS
CHAPITRE II **CONSTRUCTION** **SECTION I** **CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS**		
ARTICLE CO 1 à CO 5	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SECTION II **ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS**		
ARTICLE CO 6 à CO 7	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SECTION III **RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES**		
ARTICLE CO 11 à CO 15	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SECTION IV **COUVERTURES**		
ARTICLE CO 16 à CO 18	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SECTION V **FACADES**		
ARTICLE CO 19 à CO 22	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SECTION VI **DISTRIBUTION INTERIEURE ET COMPARTIMENTAGE**		
ARTICLE CO 23 à CO 26 Généralités. (Arrêté du 24 septembre 2009)	**PM**	Les dispositions de la présente section ont pour objet de limiter la propagation du feu et des fumées à travers la construction.

DISPOSITIONS GENERALES

POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS
SECTION VII **LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC, LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS**		
ARTICLE CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques	**PM**	Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en : - Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en : locaux à risques importants ; locaux à risques moyens ; - Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.
ARTICLE CO 28 Locaux à risques particuliers.	**S**	Nous communiquer à travers une notice de sécurité incendie les locaux à risques particuliers impactés par les présents travaux afin de donner un avis précis et circonstancié.
ARTICLE CO 29 Locaux à risques courants et logements du personnel.	**PM**	
SECTION VIII **CONDUITS ET GAINES**		
ARTICLE CO 30 Généralités (arrêté du 22 décembre 1981).	**PM**	
ARTICLE CO 31 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessibles ou non au public (arrêté du 22 décembre 1981).	**PM**	
ARTICLE CO 32 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants (arrêté du 22 décembre 1981).	**S**	Création d'une ouverture vers le plénum de la salle pour accès au VTP Création d'un VTP Nous communiquer à travers une notice de sécurité incendie le degré coupe-feu des conduits et gaines.
ARTICLE CO 33 Vide-ordures et monte-charge (arrêté du 22 décembre 1981).	**SO**	
SECTION IX DEGAGEMENTS		
SOUS SECTION 1 **DISPOSITIONS GENERALES**		
ARTICLE CO 34 Terminologie.	**PM**	
ARTICLE CO 35 Conception des dégagements.	**S**	Fournir une notice de sécurité incendie afin de donner un avis précis et circonstancié les portes et sorties créées en fonction de l'effectif.
ARTICLE CO 36 Unité de passage, largeur de passage.	**F**	
ARTICLE CO 37 Saillies et dépôts.	**F**	
ARTICLE CO 38 Calcul des dégagements.	**S**	Fournir une notice de sécurité incendie afin d'expliquer

DISPOSITIONS GENERALES

POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS
ARTICLE CO 39 Calcul des dégagements des locaux recevant du public, installés en sous-sol.	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE CO 40 Enfouissement maximal.	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE CO 41 Dégagements accessoires et supplémentaires.	**F**	
ARTICLE CO 42 Balisage des dégagements.	**F**	
SOUS SECTION 2 **SORTIES**		
ARTICLE CO 43 Répartition des sorties, distances maximales à parcourir.	**PM**	
ARTICLE CO 44 Caractéristiques des blocs portes.	**F**	
ARTICLE CO 45 Manœuvre des portes.	**F**	
ARTICLE CO 46 Portes des sorties de secours.	**F**	
ARTICLE CO 47 Portes à fermeture automatique.	**PM**	
ARTICLE CO 48 Portes de types spéciaux.	**SO**	
SOUS SECTION 3 **ESCALIERS**		
ARTICLE CO 49 Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir.	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE CO 50 Conception des escaliers.	**SO**	
ARTICLE CO 51 Sécurité d'utilisation des escaliers.	**S**	Création d'un escalier métallique. Expliquer la nature et la destination de l'escalier.
ARTICLE CO 52 Protection des escaliers et des ascenseurs (arrêté du 22 décembre 1981).	**SO**	
ARTICLE CO 53 Escaliers et ascenseurs en cloisonnés.	**SO**	
ARTICLE CO 54 Escaliers et ascenseurs à l'air libre.	**SO**	
ARTICLE CO 55 Escaliers droits (arrêté du 31 mai 1991).	**SO**	
ARTICLE CO 56 Escaliers tournants.	**SO**	
Sous-section 4 Espaces d'attente sécurisés		
Article CO 57 Les solutions équivalentes	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
Article CO 58 Emplois d'un espace	**SO**	
Article CO 59 Caractéristiques d'un espace	**SO**	

DISPOSITIONS GENERALES

POINTS EXAMINES	AVIS	OBSERVATIONS
Article CO 60 Cas d'exonération (Arrêté du 11 décembre 2009)	**SO**	
SECTION X TRIBUNES ET GRADINS NON DEMONTABLES		
Article CO 61 Tribunes et gradins non démontables (Arrêté du 24 septembre 2009)	**SO**	

CHAPITRE III **AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER**		
ARTICLE AM 1 Généralités.	**PM**	Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.
SECTION I **PRODUITS ET MATERIAUX DE PAROIS**		
ARTICLE AM 2 Produits et matériaux de parois (Arrêté du 24 septembre 2009)	**PM**	La réaction au feu d'une paroi dépend des produits ou matériaux qui la constituent.
ARTICLE AM 3 Parois des dégagements protégés (Arrêté du 24 septembre 2009)	**PM**	
ARTICLE AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux (Arrêté du 24 septembre 2009)	**S**	A préciser une notice de sécurité incendie.
ARTICLE AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Arrêté du 24 septembre 2009)	**S**	A préciser une notice de sécurité incendie.
ARTICLE AM 6 Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux (Arrêté du 24 septembre 2009)	**SO**	
ARTICLE AM 7 Sols des dégagements non protégés et de locaux (Arrêté du 24 septembre 2009)	**S**	A préciser une notice de sécurité incendie.
ARTICLE AM 8 Produits d'isolation (Arrêté du 06 octobre 2004)	**S**	A préciser une notice de sécurité incendie.
SECTION II **ELEMENTS DE DECORATON**		
ARTICLE AM 9 Revêtements tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements (Arrêté du 24 septembre 2009)	**PM**	

ARTICLE AM 10 Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements.	**SO**	
SECTION III **TENTURES, POSTIERES, RIDEAUX, VOILAGES, CLOISONS COULISSANTES OU REPLIABLES**		
ARTICLE AM 11 Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements.	**SO**	
ARTICLE AM 12 Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements.	**SO**	
ARTICLE AM 13 Rideaux de scènes et d'estrades.	**SO**	
ARTICLE AM 14 Cloisons coulissante ou repliables (Arrêté du 24 septembre 2009)	**SO**	
SECTION IV **GROS MOBILIER, AGENCEMENT PRINCIPAL, AMENAGEMENTS DE PLANCHERS LEGERS EN SURELEVES**		
ARTICLE AM 15 Principe Général.	**PM**	
ARTICLE AM 16 Gros mobilier, agencement principal.	**S**	A préciser une notice de sécurité incendie.
ARTICLE AM 17 Aménagements de planchers légers en surélevés (Arrêté du 24 septembre 2009)	**S**	A préciser une notice de sécurité incendie.
ARTICLE AM 18 Rangées de sièges (arrêté du 12 décembre 1984).	**PM**	
ARTICLE AM 19 Arbres de Noël et décorations florales (Arrêté du 24 septembre 2009)	**SO**	
ARTICLE AM 20 Appareils fonctionnant à l'éthanol (Arrêté du 07 juin 2010)	**SO**	
CHAPITRE IV **DESENFUMAGE** (arrêté du 22 mars 2004)		
ARTICLE DF 1 Objet du désenfumage.	**PM**	Le désenfumage a pour objet d'extraire, en début d'incendie, une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation du public.
ARTICLE DF 2 Documents à fournir	**PM**	Les documents à fournir en application de l'article GE 2 (§ 2) comprennent : - un plan comportant : les emplacements des évacuations de fumée et des amenées d'air ; le tracé des réseaux aérauliques ; l'emplacement des ventilateurs de désenfumage ; l'emplacement des dispositifs de commande ; - une note explicative précisant les caractéristiques techniques des différents équipements.
ARTICLE DF 3 Principes de désenfumage	**PM**	

ARTICLE DF 4 Application	**PM**	
ARTICLE DF 5 Désenfumage des escaliers	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE DF 6 Désenfumage des circulations horizontales en cloisonnées et des halls accessibles au public.	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE DF 7 Désenfumage des locaux accessibles au public.	**S**	**Salle située au sous-sol de surface supérieure à 300 m².** Fournir un plan de principe de désenfumage à savoir implantation des VH et VB avec respect de la règle des 4H. Fournir une note de calcul de désenfumage
ARTICLE DF 8 Désenfumage des compartiments	**SO**	
ARTICLE DF 9 Entretien et exploitation.	**PM**	Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes : - entretien des sources de sécurité selon les dispositions de l'article EL 18 ; - entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs ; - entretien du système de sécurité selon les dispositions de l'article MS 68 et suivant la notice du constructeur. Les règles d'exploitation et de maintenance sont définies à l'article MS 69 et dans la norme NF S 61-933.
ARTICLE DF 10 Vérifications techniques (arrêté du 04 juillet 2007)	**PM**	Les installations de désenfumage doivent être vérifiées dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 10.
CHAPITRE V **CHAUFFAGE, VENTILATION REFRIGERATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET PRODUCTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE** (arrêté du 14 février 2000)		
SECTION I **GENERALITES**		
Article CH1 Objectif et domaine d'application	**PM**	Les dispositions du présent chapitre ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations de chauffage, ventilation, production ECS et réfrigération situées dans les locaux accessibles ou non au public.
Article CH2 : Conformité des appareils et des installations		
Article CH3 : Sources énergétiques autorisées		
Article CH4 : Documents à fournir	**PM**	L'article CH 4 détaille l'ensemble des documents à fournir en application de l'article GE 2§2 relatifs aux installations de chauffage, ventilation, production ECS et réfrigération.
SECTION II **IMPLANTATION DES APPAREILS DE PRODUCTION DE CHALEUR**		
Article CH5 : Installations de puissance utile supérieure à 70 kW	**SO**	
Article CH6 : Installations de puissance utile < 70 kW (Arrêté du 1er avril 2025)		
Article CH7 : Galeries techniques (Arrêté du 1er septembre 2025)		

Article CH8 : Utilisation de combustibles solides (Arrêté du 1er avril 2025)		
Article CH9 : Évacuation des produits de combustion (Arrêté du 1er septembre 2025)		
Article CH10 : Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 1er septembre 2025)		
Article CH11 : Sous-stations		
Article CH12 : Générateurs électriques		
Article CH 12-1 : Installation de cogénération (Arrêté du 1er septembre 2025)		
SECTION III **STOCKAGE DE COMBUSTIBLES**		
Article CH13 : Combustibles solides (Arrêté du 1er avril 2025)	**SO**	
Article CH14 : Combustibles gazeux		
Article CH15 Combustibles liquides		
Article CH16 : Stockage des combustibles liquides en récipients transportables		
Article CH17 : Stockage des combustibles liquides en réservoirs fixes (Arrêté du 1er septembre 2025)		
SECTION IV **DISTRIBUTION EN PHASE LIQUIDE DE BUTANE ET DE PROPANE** **Articles CH18 à CH22**		La section IV est abrogée par l'arrêté du 14 février 2000
SECTION V **CHAUFFAGE A EAU, A VAPEUR ET A AIR CHAUD**		
Article CH23 : Équipement des chaudières	**SO**	
Article CH24 : Production d'air chaud à combustion		
Article CH25 : Fluides caloporteurs		
SECTION VI : **EAU CHAUDE SANITAIRE**		
Article CH26 : Production d'eau chaude sanitaire	**SO**	
Article CH27 : Calorifugeage (Arrêté du 1er septembre 2025)		
SECTION VII **TRAITEMENT D'AIR ET VENTILATION**		

Article CH28 : Installation de ventilation (Arrêté du 29 juillet 2025)	**PM**	On distingue deux types de réseaux de ventilation : - les réseaux de ventilation générale qui assurent le soufflage et la reprise de l'air destiné à assurer la ventilation de confort (renouvellement d'air, chauffage, rafraîchissement, contrôle de l'humidité). Ces réseaux sont soumis aux prescriptions des articles CH 29 à CH 40 ; - les réseaux de ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui assurent, sans recyclage, l'extraction mécanique de l'air vicié dans les locaux à pollution spécifique (salles d'eau, W-C, offices...) avec des bouches à forte perte de charge, pour des débits n'excédant pas 200 m³ par heure et par local. L'amenée d'air neuf, naturelle ou mécanique, est réalisée dans les locaux à pollution non spécifique. Les réseaux de VMC sont soumis aux prescriptions des articles CH 41, CH 42 et CH 43.
SOUS-SECTION I : VENTILATION DE CONFORT		
Article CH29 : Température de l'air	**PM**	
Article CH30 **Article CH31**		(Abrogé par l'arrêté du 14 février 2000.) (Abrogé par l'arrêté du 14 février 2000.)
Article CH32 : Circuit de distribution et de reprise d'air (Arrêté du 29 juillet 2025)	**F**	
Article CH33 : Prises et rejets d'air (Arrêté du 14 février 2014) (Arrêté du 29 juillet 2025)	**F**	
Article CH34 : Dispositifs de sécurité (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 29 juillet 2025)	**F**	
Article CH35 : Production, transport et utilisation du froid (Arrêté du 1ier septembre 2025) (Arrêté du 20 octobre 2025)	**SO**	
Article CH36 : Centrale de traitement d'air (Arrêté du 29 juillet 2025)	**PM**	
Article CH37 : Batteries de résistances électriques (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 29 juillet 2025)	**SO**	
Article CH38 : Filtres (Arrêté du 29 juillet 2025)	**PM**	
Article CH39 : Entretien des filtres	**PM**	Concerne l'exploitant.
Article CH40 : Unités de toiture monoblocs (Arrêté du 11 décembre 2009) (Arrêté du 29 juillet 2025)	**PM**	
SOUS-SECTION II : **V**ENTILATION MECANIQUE CONTROLEE		
Article CH41 : Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 29 juillet 2025)	**PM**	

Article CH42 : Mise en place de dispositifs d'obturation (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 29 juillet 2025)	**PM**	
Article CH43 : Fonctionnement permanent du ventilateur (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 29 juillet 2025)	**PM**	
SECTION VIII : **APPAREILS INDEPENDANTS DE PRODUCTION EMISSION DE CHALEUR**		
Article CH44 : Définition et généralités (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 29 juillet 2025)	**SO**	
Article CH45 : Appareils électriques		
Article CH46 : Appareils à combustion		
Article CH47 : Limites d'emploi des appareils à combustion (Arrêté du 1er septembre 2025)		
Article CH48 : Règles d'installation des appareils à combustion (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 1er septembre 2025)		
Article CH49 : Combustible (Arrêté du 1er avril 2025)		
Article CH50 : Conduits de raccordement (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 1er septembre 2025)		
Article CH51 : Évacuation des produits de combustion (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 1er septembre 2025)		
Article CH52 : Appareils à combustible liquide (Arrêté du 14 février 2000)		
Article CH53 : Aérothermes, tubes rayonnants et panneaux irradiants à gaz (Arrêté du 1er septembre 2025)		
Article CH54 : Système de chauffage par tubes rayonnants à génération centralisée (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 1er septembre 2025)		
Article CH55 : Cheminées à foyer ouvert ou fermé et inserts (Arrêté du 1er avril 2025)		
Article CH56 : Appareils de chauffage de terrasse (Arrêté du 1er septembre 2025)		
SECTION IX **ENTRETIEN ET VERIFICATION**		

Article CH57 : Entretien	**PM**	Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement.
Article CH58 : Vérifications techniques (Arrêté du 14 février 2000) (Arrêté du 1ier septembre 2025)	**PM**	
CHAPITRE VI **INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES(Arrêté du 23 février 2025)**		
Article GZ 1 à GZ 15	**SO**	
CHAPITRE VII **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**		
SECTION I **GENERALITES**		
Article EL1 : Objectifs	**PM**	Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs : - d'éviter que les installations électriques ne présentent des risques d'éclosion, de développement et de propagation d'un incendie ; - de permettre le fonctionnement des installations de sécurité lors d'un incendie.
Article EL2 : Documents à fournir	**PM**	L'article EL2 précise les documents à fournir en application de l'article GE 2§2, pour les installations électriques.
Article EL3 : Définitions	**PM**	
Article EL4 : Règles générales (Arrêté du 11 décembre 2009)	**S**	Les plans électriques et d'éclairage - Le schéma de distribution des installations électriques - Note de calcul des installations électriques. - Les fiches techniques des matériels électriques utilisés - Les certificats NF des matériels électriques utilisés
SECTION II **REGLES D'INSTALLATION**		
Article EL5 : Locaux de service électrique	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
Article EL6 : Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
Article EL7 : Implantation des groupes électrogènes	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
Article EL8 : Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs) (Arrêté du 11 décembre 2009)	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
Article EL9 : Tableaux « normaux » (Arrêté du 11 décembre 2009)	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
Article EL10 : Canalisations des installations « normal remplacement » (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
Article EL11 : Appareillages et appareils d'utilisation (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	.

SECTION III **INSTALLATIONS DE SECURITE**		
Article EL12 : Alimentation électrique des installations de sécurité (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
Article EL13 : Alimentation électrique de sécurité (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
Article EL14 : Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
Article EL15 : Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité	**PM**	
Article EL16 : Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
Article EL17 : Signalisations	**PM**	
SECTION IV : **MAINTENANCE ; EXPLOITATION ET VERIFICATIONS**		
Article EL18 : Maintenance, exploitation	**PM**	Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défectuosités et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. Dans tout établissement de 1re ou 2e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.
Article EL 19 : Vérifications techniques (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
SECTION V **INSTALLATIONS TEMPORAIRES**		
Article EL20 : Généralités	**SO**	
Article EL21 : Installations de travaux	**SO**	
Article EL22 : Installations de dépannage	**SO**	
Article EL23 : Installations semi permanentes	**SO**	
CHAPITRE VIII **ECLAIRAGE**		
SECTION I **GENERALITES**		
Article EC1 : Objectifs	**PM**	Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs : - d'assurer une circulation facile ; - de permettre l'évacuation sûre et facile du public ; - d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Article EC2 : Règles générales	**PM**	Les installations d'éclairage électrique doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du chapitre VII du présent titre et répondre, en outre, aux conditions ci-après.
Article EC3 : Définitions des différents éclairages	**PM**	
Article EC4 : Documents à fournir		En application de l'article GE 2§2, les indications relatives aux différents éclairages doivent figurer au dossier des renseignements de détail prévu à l'article EL 2. Le schéma unifilaire de l'éclairage doit permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article EC 6§2.
Article EC5 : Appareils d'éclairage (Arrêté du 11 décembre 2009)	**F**	
SECTION II **ECLAIRAGE NORMAL**		
Article EC6 : Règles de conception et d'installation	**F**	
SECTION III **ECLAIRAGE DE SECURITE**		
Article EC7 : Conception générale	**PM**	
Article EC8 : Fonctions de l'éclairage de sécurité	**PM**	
Article EC9 : Éclairage d'évacuation	**PM**	
Article EC10 : Éclairage d'ambiance ou d'antipanique	**PM**	
Article EC11 : Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
Article EC12 : Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
Article EC13 : Maintenance (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	Concerne l'exploitant.
Article EC14 : Exploitation (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	
Article EC14 : Exploitation	**PM**	
ASCENSEURS **ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS** **SECTION I** **ASCENSEURS**		
Article AS 1 à AS 11	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
CHAPITRE X **INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES À LA RESTAURATION**		
Article GC 1 à GC 22	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SECTION 1 **DISPOSITIONS GENERALES**		

CHAPITRE XI **MOYENS DE SECOURS** **CONTRE L'INCENDIE**		
SECTION I **GENERALITES**		
Article MS 1 : Différents moyens de secours.	**PM**	Les moyens de secours prévus à l'article R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation peuvent comporter : - des moyens d'extinction ; - des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ; - un service de sécurité incendie ; - un système de sécurité incendie (S.S.I.) pouvant comprendre : - un système de détection automatique d'incendie ; - un système de mise en sécurité incendie ; - un système d'alarme ; - un système d'alerte.
ARTICLE MS 2 Dispositions particulières.	**PM**	Les dispositions particulières aux différents types d'établissement qui font l'objet du titre 2 du livre 2, précisent les moyens de secours à installer dans chaque type d'établissement.
ARTICLE MS 3 Documents à fournir.	**PM**	L'article MS 3 précise les documents à fournir en application de l'article GE 2§2 pour les moyens de secours.
SECTION II **MOYENS D'EXTINCTION**		
ARTICLE MS 4 Différents moyens d'extinction.	**PM**	
SOUS SECTION 1 BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE PRIVES ET POINTS D'EAU		
ARTICLE MS 5 à MS 17	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SOUS-SECTION 3 ROBINETS D'INCENDIE ARMES		
ARTICLE MS 14 Normes	**PM**	
ARTICLE MS 15 Emplacements.	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE MS 16 Alimentation.	**PM**	
ARTICLE MS 17 Pression.	**PM**	
SOUS-SECTION 4 *COLONNES SECHES*		
ARTICLE MS 18 à MS 37	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SOUS-SECTION 9 APPAREILS MOBILES ET MOYENS DIVERS		
ARTICLE MS 38 Caractéristiques (Arrêté du 26 juin 2008)	**PM**	
ARTICLE MS 39 Emplacement. (Arrêté du 26 juin 2008)	**PM**	
ARTICLE MS 40 Moyens divers.	**PM**	

SECTION III **DISPOSITIONS VISANT A FACILITER L'ACTION DES SAPEURS POMPIERS**		
ARTICLE MS 41 Affichage du plan de l'établissement.	**PM**	
ARTICLE MS 42 à MS 44	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
SECTION IV **SERVICE DE SECURITE D'INCENDIE**		
ARTICLE MS 45 Généralités. (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	En application de l'article R. 123-11 du code la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46.
ARTICLE MS 46 Composition et mission du service. (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements.
ARTICLE MS 47 Consignes.	**PM**	
ARTICLE MS 48 Qualification du personnel de sécurité.	**PM**	Concerne l'exploitant.
ARTICLE MS 49 Service assuré par des sapeurs-pompiers.	**PM**	
ARTICLE MS 50 Poste de sécurité.	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE MS 51 Exercices d'instruction.	**PM**	Concerne l'exploitant.
ARTICLE MS 52 Présence de la Direction. (Arrêté du 11 décembre 2009)	**PM**	Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement.
SECTION V **SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (S.S.I.)** *(arrêté du 2 février 1993)*		
ARTICLE MS 53 Objet	**F**	SSI de catégorie existant.
ARTICLE MS 54 Zones : terminologie.	**PM**	
ARTICLE MS 55 Conception des zones.	**S**	Fournir un cahier de charges fonctionnel du SSI sur la partie faisant l'objet des présents travaux.
SOUS-SECTION 1 *SYSTEME DE DETECTION INCENDIE*		
ARTICLE MS 56 Principes généraux.	**PM**	
ARTICLE MS 57 Contraintes liées au système de détection incendie	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE MS 58 Obligations de l'installateur et de l'exploitant.	**S**	Fournir les certificats NF et CE du matériel SSI utilisé.
SOUS-SECTION 2 SYSTEMES DE MISE EN SECURITE INCENDIE (S.M.S.I.)		
ARTICLE MS 59 Généralité.	**PM**	
ARTICLE MS 60 Automatismes.	**F**	Les équipements DAS

SOUS-SECTION 3 *SYSTEME D'ALARME*		
ARTICLE MS 61 Terminologie.	**PM**	Définitions des différents types d'alarme.
ARTICLE MS 62 Classement.	**F**	Alarme de type 1 existant
ARTICLE MS 63 Utilisation de l'alarme générale sélective.	**PM**	
ARTICLE MS 64 Principes généraux d'alarme.	**F**	
ARTICLE MS 65 Conditions générales d'installation.	**F**	
ARTICLE MS 66 Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme de types 1 et 2.	**F**	
ARTICLE MS 67 Conditions d'exploitation.	**PM**	
SOUS-SECTION 4 *ENTRETIEN ET CONSIGNES D'EXPLOITATION*		
ARTICLE MS 68 Entretien.	**PM**	Concerne l'exploitant.
ARTICLE MS 69 Consignes d'exploitation.	**PM**	Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.
SECTION VI **SYSTEME D'ALERTE** *(arrêté du 2 février 1993)*		
ARTICLE MS 70 Définition., règles générales	**SO**	Disposition existante non impactée par les présents travaux.
ARTICLE MS 71 Communications radioélectriques. (Arrêté du 28 juin 2024)	**PM**	La continuité de la communication radioélectrique doit être assurée à la fin des travaux.
SECTION VII **ENTRETIEN, VERIFICATIONS ET CONTROLES**		
ARTICLE MS 72 Entretien et signalisation.		
ARTICLE MS 73 Vérifications techniques.	**PM**	Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.
ARTICLE MS 74 Contrôles.	**PM**	Concerne l'exploitant.
ARTICLE MS 75 Autres obligations de l'exploitant	**PM**	Concerne l'exploitant.